

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

**RÉCÉPISSÉ DE
CHANGEMENT
D'EXPLOITANT**

DECLARANT :

**Monsieur Jean-Michel VAUVY
Traitement & Valorisation des Matériaux (TVM)
206, rue de l'Angevinière
72027 LE MANS CEDEX 2**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-3563 en date du 31 août 1999 délivré à la Communauté Urbaine du Mans ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 21 octobre 2002 présentée par la S.A.S. Traitement & Valorisation des Matériaux (TVM), représentée par Monsieur Jean-Michel VAUVY ;

DONNE RECEPISSE

à la S.A.S. Traitement & Valorisation des Matériaux (TVM) demeurant 206, rue de l'Angevinière – 72027 LE MANS CEDEX 2, de sa déclaration de changement d'exploitant d'une installation de traitement des mâchefers, se situant "La Rouvelière" sur le territoire des communes d'ALLONNES et SPAY .

L'aménagement de cette installation et son exploitation devront être conformes aux prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-3563 du 31 août 1999 susvisé.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation

Fait au MANS, le 1 avril 2005

**LE PRÉFET
Pour le Préfet**

Le Directeur Délégué



Jean-François ROUSSEL

***Important :** En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent récépissé ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où le présent récépissé est notifié. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage du présent récépissé, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. La délivrance de ce récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites par les autres lois ou règlements concernant l'activité en cause et notamment en matière d'urbanisme.*